

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS - Montpouillan

Montpouillan : Le Choix - Pré de Broc - Les Barthotes - Pitosse - Les Barthotes - Le Pigeat - Loubarrase
- Les Sables Sud - Les Sables Nord
Gaujac : Gardonne - Près de Gaujac
47200 MONTPOUILLAN

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS - Montpouillan implanté Montpouillan : Le Choix - Pré de Broc - Les Barthotes - Pitosse - Les Barthotes - Le Pigeat - Loubarrase - Les Sables Sud - Les Sables Nord Gaujac : Gardonne - Près de Gaujac 47200 MONTPOUILLAN. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Se référer à la fiche de constat

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS - Montpouillan
- Montpouillan : Le Choix - Pré de Broc - Les Barthotes - Pitosse - Les Barthotes - Le Pigeat - Loubarrase - Les Sables Sud - Les Sables Nord Gaujac : Gardonne - Près de Gaujac 47200 MONTPOUILLAN
- Code AIOT dans GUN : 0003104765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de matériaux alluvionnaires autorisée par arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 pour une durée de 27 ans (1an de travaux préliminaires, 25 ans d'exploitation et 1 an de remise en état et réaménagement) avec une production maximale de 450 000 t/an et sur une superficie de 115,5ha dont 94,48ha exploitables.

L'autorisation englobe une partie de l'ancienne carrière ayant été autorisée en 2003 et dont la cessation d'activité doit intervenir en 2022 ; cette partie demandée en renouvellement est constituée du bassin d'eau claire ainsi que du bassin de décantation et d'un plan d'eau qui seront remblayés à l'avancement de l'exploitation avec les fines de décantation et réaménagés respectivement en saulaie et pour partie en roselière.

Les matériaux extraits de la carrière sont évacués par convoyeur à bande (tapis de plaine) jusqu'à l'unité de traitement jouxtant le site. Les installations de traitement ne sont pas incluses dans le périmètre autorisé de la carrière, elles font l'objet d'un arrêté d'autorisation distinct (n° 2003-203-24 du 22 juillet 2003) sans limitation de durée.

L'autorisation préfectorale délivrée par l'arrêté n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 fait l'objet d'un contentieux auprès du tribunal administratif. Par jugement du 13 janvier 2022, l'arrêté a été annulé en tant qu'il vaut dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées mais le tribunal n'a pas suspendu l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evitement des habitats espèces protégées suite jugement TA du 13/01/22	Code de l'environnement du 05/04/2022, article L. 411-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La manière dont est conduite actuellement l'exploitation, en tenant compte des préconisations des écologues et considérant les constats fait sur site ce 4 avril 2022 permet de conclure à l'absence de risque pour les espèces protégées ou leurs habitats visés par l'arrêté préfectoral n°47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020.

La période durant laquelle les travaux ont été réalisés ont permis d'éviter les conséquences sur l'avifaune. Aujourd'hui, les travaux sont terminés, il n'y a plus à intervenir sur la végétation. Il n'y a pas de conséquence à attendre sur l'avifaune.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evitement des habitats espèces protégées suite jugement TA du 13/01/22

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2022, article L. 411-2

Thème(s) : Autre, dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées

Prescription contrôlée :

Par arrêté préfectoral du 29 mai 2019 modifié par ceux du 29 octobre 2020 et 28 septembre 2021, le Préfet de Lot-et-Garonne délivrait une autorisation environnementale sur le fondement de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, valant notamment dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, à la société Lafarge Holcim Granulats d'exploiter une gravière sur les communes de Gaujac et Montpouillan sur une surface d'environ 137 ha, dont 21 ha en renouvellement d'autorisation et 116 ha en extension pour une durée de 27 ans.

Par jugement avant dire droit du 13 janvier 2022, le tribunal administratif de Bordeaux a :

- d'une part, annulé l'arrêté du 29 mai 2019, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 2020, par lequel le Préfet de Lot-et-Garonne a délivré une autorisation environnementale unique en tant qu'il vaut dérogation aux interdictions prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- d'autre part, sursis à statuer sur le volet autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour une durée de 6 mois en vue d'une notification par la société Lafarge Holcim ou l'État au tribunal d'une autorisation environnementale modificative.

Le tribunal a enfin précisé que ce sursis à statuer ne s'accompagnait pas de la suspension de l'exécution de l'autorisation d'exploitation et, a rejeté l'annulation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2020, confirmant que l'octroi d'une dérogation pour les amphibiens et reptiles était bien « superfétatoire ».

Ainsi, l'inspection a eu pour objet de vérifier que les zones précisées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2020 donnant dérogation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'avifaune protégée sont évitées et préservées par les travaux et exploitation en cours puisque seules ces zones sont reconnues par le tribunal administratif comme devant faire l'objet d'une dérogation mais que dans le même temps, la dérogation est annulée. Ces zones concernent :

- 0.38 ha de haies bocagères
- 4.11 ha de prairie mésophile à Fétuque faux roseau
- 2.21 ha de fourrés pré-forestiers

Constats :

- Prairie mésophile à Fétuque faux roseau – Cisticole des joncs : Aucun travaux ni extraction ne sont en cours. Aucune installation n'est observée. Cette zone correspond à la phase 5 du plan d'exploitation (2038-2043). Elle n'est pas exploitée. Les habitats d'espèces protégées ne sont pas atteints.

- Fourrés pré-forestiers – Bouscarle de Cetti : Aucun travaux ni extraction ne sont en cours. Aucune installation n'est observée. Cette zone correspond à la phase 4B du plan d'exploitation (2038). Par ailleurs, les mesures compensatoires prévues à l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 47-2019-05-29-001 ont été mises en place avec des plantations visibles entre Les Barthotes et Le Choix.

- Haies bocagères zone La Barthe – Fauvette grisette : Les travaux préparatoires terminés et l'extraction en cours ce 4 avril 2022 ont lieu sans avoir eu à détruire de végétations susceptibles d'abriter des espèces protégées de l'avifaune. La haie est protégée par la mise en place d'une bande tampon de 5 m par rapport à l'exploitation que les écologues considèrent comme suffisante pour être favorable à la nidification de l'avifaune forestière protégée. L'exploitation en cours ne porte pas atteinte à la haie.

- A l'Est de l'exploitation, les haies bordant la voie de chemin de fer sont également préservées avec une bande de 20 m et les plantations visibles en bordures de propriété au titre des mesures compensatoires.

- Les berges de l'Avance n'ont pas été modifiées. Selon l'exploitant, les travaux sur la végétation pour la traversée du tapis de plaine au-dessus de l'Avance a été réalisée en période hivernale, avant jugement. de plus, il est observé que les arbres remarquables ont été évités.

En conclusion, la manière dont est conduite actuellement l'exploitation, en tenant compte des

préconisations des écologues et considérant les constats fait sur site ce 4 avril 2022 permet de conclure à l'absence de risque pour les espèces protégées ou leurs habitats visés par l'arrêté préfectoral n°47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020.

La période durant laquelle les travaux ont été réalisés ont permis d'éviter les conséquences sur l'avifaune. Aujourd'hui, les travaux sont terminés, il n'y a plus à intervenir sur la végétation. Il n'y a pas de conséquence à attendre sur l'avifaune.

Une annexe est jointe à la fiche de constat reprenant les constats et conclusions illustrés par des prises de vue photographique de l'inspection des installations classées ce 4 avril 2022 et de l'exploitant en phase travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet